

Cas de la livraison du 20 mars 1995 :

Les valeurs de K et de K' sont les suivantes :

$$K3 = \frac{A3}{A0} = \frac{558,58}{545,60} = 1,0238$$

$$K'3 = \frac{I3}{I0} = \frac{122,8}{122,2} = 1,0049$$

r = K3/K'3 étant supérieur à 1, le prix de règlement, pour cette livraison, est obtenu en corrigeant le prix ajusté de 552 F/hl, déjà payé, par le rapport K'3/K3 soit :

$$552 \times \frac{1,0049}{1,0238} = 541,81 \text{ F/hl}$$

La différence de 10,19 F/hl (552 - 541,81), à reverser par le titulaire, sera imputée sur le règlement de la dernière livraison du marché.

## V. - ÉTABLISSEMENT DES APPELS D'OFFRES

Outre les éléments figurant sur l'acte d'engagement et sur le cahier des clauses administratives particulières (CCAP : cf. page 27) joints au dossier de consultation remis à chaque candidat, la lettre de consultation doit comporter les précisions suivantes :

- les caractéristiques techniques des fournitures faisant l'objet de l'appel d'offres ;
- le ou les tableaux de produits qui indiquent :
  1. Les références des produits.
  2. La fréquence et l'importance des approvisionnements (à... % près) pour chaque point de livraison et pour chaque produit,
- 3. Le ou les types de conditionnement.

Il existe plusieurs types de conditionnement sur le marché.

Pour les lubrifiants :

- « Vrac » pour les quantités supérieures à 3000 l.
- « Maxi-fût » : 1 000 l.
- « Fût » : 208 l.
- « Tonnelet » : 60 l.
- « Seau » : 25 l.
- « Bidon » : 1, 2, 4 ou 5 l.

Pour les graisses :

- « Cylindre » : 180 kg
- « Tambour » : 50 kg
- « Seau » : 20 kg
- « Boîte » : 1 kg

Il existe enfin toute une variété d'emballages dont la contenance n'est pas normalisée et qui dépend plutôt de la politique commerciale des fabricants (emballages sous forme de bombes, cartouches, tubes, etc.).

4. Les caractéristiques des points de livraison (Adresses - conditions d'accès - jour et heure possibles de livraison - coordonnées de la personne à contacter, etc.).

Le soumissionnaire devra mentionner sur sa proposition le ou les rabais (hors taxes ou TTC) applicable(s) sur barème(s) à la date de l'offre.

## VI. - JUGEMENT DES OFFRES

Afin de départager les candidats ayant soumissionné, il s'avère nécessaire de déterminer l'offre la plus intéressante en s'attachant notamment au prix de règlement.

Celui-ci est déterminé en diminuant le rabais soumissionné du prix figurant au barème du fournisseur potentiel.

Pour cela, il ne suffit pas de demander dans la lettre de consultation le barème applicable un jour déterminé, mais de réclamer les barèmes applicables durant une période déterminée (1 à 6 mois précédant celui de l'appel d'offres par exemple), ceci afin d'éviter d'avoir comme base de travail un barème spécialement édité pour cet appel d'offres.

En calculant pour chaque candidat la moyenne prorata temporis des barèmes parus durant la période choisie et en retranchant le rabais figurant dans l'acte d'engagement, on obtient ainsi, pour chaque soumissionnaire, le prix de règlement initial, prix à partir duquel il sera facile d'attribuer les fournitures.

C'est aussi ce prix de règlement initial qui servira, par la suite, à vérifier son évolution par comparaison à un indice déterminé au marché (clause butoir ou clause de sauvegarde).

## VII. – CONSEILS PRATIQUES POUR LA RÉDACTION D'UN MARCHÉ PUBLIC

### 1. Exemple d'approvisionnement en lubrifiants d'une commune

Le présent chapitre est présenté comme un exemple établi pour un cas concret, afin d'indiquer aux acheteurs publics de lubrifiants les pièces à rédiger pour conclure un marché dont la description est indiquée ci-après.

*(Le commentaire en italique placé à chaque fin d'exemple donne des indications complémentaires pour son interprétation ou pour l'adaptation à d'autres cas de marchés.)*

Il est rappelé qu'il incombe à la personne responsable du marché, ou à l'autorité compétente, de choisir parmi les possibilités offertes la formule la mieux adaptée à son cas particulier.

### 2. Description du cas envisagé

La fourniture de lubrifiants est destinée à une commune dont le parc automobile se compose de : 5 poids lourds, 12 véhicules légers.

### 3. Documents applicables

Le marché est régi par le code des marchés publics et dans ce cas particulier par le livre III. Le recueil des formulaires « commentés » et les documents contractuels sont ceux qui concernent les collectivités locales et leurs établissements publics (éditions de l'Imprimerie nationale).

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) cité dans les pièces constitutives à l'article 2 du cahier des clauses particulières (CCP) est celui applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services, approuvé par le décret n° 77-699 du 27 mai 1977 (JO du 3 juillet 1977) modifié.

*Les acheteurs publics autres que les collectivités locales et leurs établissements publics doivent se référer aux documents correspondants : Livre III du code des marchés publics ainsi que le recueil des formulaires « commentés » (Marchés de l'Etat) publié par l'Imprimerie nationale.*

*Pour les consultations collectives on se référera au livre IV du code des marchés publics et aux formulaires verts figurant au recueil de formulaires « commentés » (Marchés des collectivités locales).*